



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2020-10-017

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE DU CHER**

18-2020-10-19-002 - AP 2020-1230 du 19 10 2020 modifiant AP 2020-1223 du 17 10 2020 imposant port du masque obligatoire St Amand Montrond fête foraine 20 au 25 10 20 (2 pages)

Page 3

18-2020-10-20-001 - Arrêté n°2020-1234 du 20 octobre 2020 autorisant par dérogation le laboratoire TERANA Cher à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR (3 pages)

Page 6

# PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-19-002

AP 2020-1230 du 19 10 2020 modifiant AP 2020-1223 du  
17 10 2020 imposant port du masque obligatoire St Amand  
Montrond fête foraine 20 au 25 10 20

**Arrêté n° 2020-1230 du 19 octobre 2020**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-1223 du 17 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus lors de la fête foraine organisée dans le cadre de la 495ème fête des foires d'Orval sur la commune de Saint Amand-Montrond du mardi 20 octobre 2020 jusqu'au dimanche 25 octobre 2020 inclus

Le préfet du Cher  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-1223 du 17 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus lors de la fête foraine organisée dans le cadre de la 495ème fête des foires d'Orval sur la commune de Saint Amand-Montrond à compter du samedi 17 octobre 2020 jusqu'au dimanche 25 octobre 2020 inclus ;

**Vu** la demande du maire de Saint-Amand-Montrond en date du 29 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire du 17 octobre 2020 sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances l'exigent » ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire est déclaré depuis le 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Considérant** que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation active de plus en plus intense du virus dans le département du Cher :

-taux d'incidence de 97,50/100 000 habitants, nettement supérieur au seuil d'alerte (50 pour 100 000 habitants) et en forte hausse par rapport aux deux semaines précédentes (93,10 en semaine 41, 38,50 en semaine 40),

-taux de positivité de 8,70 % dans le Cher, en forte hausse par rapport aux deux semaines précédentes (8,10 % en semaine 41, 4,10 % en semaine 40) ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de piétons en particulier lors de fête foraine organisée dans le cadre de la 495ème fête des foires d'Orval sur la commune de Saint-Amand-Montrond du samedi 17 octobre au dimanche 25 octobre 2020, où 1000 personnes sont attendues chaque jour ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2020-1223 du 17 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus à l'occasion de la fête foraine organisée dans le cadre de la 495ème fête des foires d'Orval sur les espaces publics suivants de la commune de Saint-Amand-Montrond : places Jean Girault et de la République, Cours Manuel et Cours Fleurus, rues Jean Valette, Benjamin Constant, Nationale (de la place Mutin à la rue Cordier), Henri Barbusse, des Victoires (le long de la fête foraine), Émile Guillaumin, Jean Rameau, avenue Jean Jaurès, est ainsi modifié dans les jours d'application :

- les mardi 20 octobre, mercredi 21 octobre, jeudi 22 octobre 2020 et **vendredi 23 octobre 2020** de 14h00 à 23h00,
- les samedi 24 octobre et dimanche 25 octobre 2020 de 14h00 à 00h30 du matin.

**Article 2** : Le reste est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant au bas de cette décision.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, le Maire de la commune de Saint-Amand-Montrond, la Sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> .
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

# PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-20-001

Arrêté n°2020-1234 du 20 octobre 2020 autorisant par dérogation le laboratoire TERANA Cher à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Arrêté N° 2020-1234 du 20 octobre 2020  
AUTORISANT PAR DÉROGATION LE LABORATOIRE TERANA CHER À EFFECTUER  
LA PHASE ANALYTIQUE DE L'EXAMEN DE DÉTECTION DU GÉNOME DU SARS-CoV-2  
PAR RT PCR**

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.202-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-17, L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ainsi que les dispositions régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale ;

**VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

**VU** l'arrêté n°2020-1081 du 21 septembre 2020 autorisant par dérogation le laboratoire d'analyses départemental du Cher à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

**CONSIDERANT** que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

**CONSIDERANT** que les laboratoires de biologie médicale de la région Centre-Val de Loire ne sont pas en mesure d'effectuer en nombre suffisant l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pour faire face à la crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** que le représentant de l'Etat dans le département est habilité, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-18 du code de la santé publique et du I de l'article L6211-19 du même code, certains laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, et notamment les laboratoires d'analyses départementaux agréés, pour venir en aide à un laboratoire de biologie médicale ;

**Sur proposition** du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Centre-Val de Loire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le laboratoire TERANA Cher est autorisé à effectuer par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-18 du code de la santé publique et du I de l'article 6211-19 du même code la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.

**ARTICLE 2 :** Le laboratoire TERANA Cher sis 216 rue Louis Mallet à BOURGES (18000) réalisera la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sous la responsabilité des trois laboratoires de biologie médicale « BIOEXCEL » sis 1 rue des Verdins à SAINT DOULCHARD (182 30), « BIO MEDI QUAL CENTRE BOURGES » sis 110 avenue François Mitterand à BOURGES (18 000) et « BIO MEDI QUAL CENTRE VIERZON » sis 82-84 Avenue du 8 Mai 1945 à VIERZON (18100), dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires.

**ARTICLE 3 :** Les examens seront réalisés dans le cadre d'une convention passée entre TERANA Cher et chacun des trois laboratoires BIOEXCEL, BIO MEDI QUAL CENTRE BOURGES et BIO MEDI QUAL CENTRE VIERZON et donneront lieu à des comptes rendus d'examen validés par un biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté n°2020-1081 du 21 septembre 2020 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Les voies de recours ouvertes contre cette décision figurent au bas de cet arrêté.

**ARTICLE 6 :** La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher et le Directeur général de l'agence régionale de santé de Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Bourges le 20 octobre 2020

Le Préfet  
Signé : Jean-Christophe BOUVIER

### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision



\*

**RECOURS GRACIEUX :** Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

\*\*

**HIERARCHIQUE :** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

\*\*\*

**CONTENTIEUX :** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

\*\*\*\*

**SUCCESSIF :** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.  
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration